

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES JUGES DE PAIX**
L.T.N.-O. 1998, ch. 34, art. 2

(Mise à jour le : 17 janvier 2018)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5

art. 5 NEV

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 17, 18

art. 17, 18 en vigueur le 28 mars 2003

L.Nun. 2008, ch. 19, art. 6

art. 6 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2013, ch. 17

NEV, sauf :

art. 5(1.1),(1.2),(2), 6, 6.1, 7, 8, 9, 12 en vigueur le 6 septembre 2013 : TR-004-2013

art. 4.1 en vigueur le 22 janvier 2014 : TR-001-2014

art. 2, 3, 4, 10, 11 en vigueur le 30 juin 2016 : TR-001-2016

L.Nun. 2013, ch. 20, art. 21

art. 21 en vigueur le 16 mai 2013

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 5

art. 5 en vigueur le 1^{er} avril 2019

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Définitions	1	NEV
Nomination des juges de paix	2	(1)
Conditions de nomination		(2)
Membres de la G.R.C.		(3)
Exercice du droit		(4)
Comité sur la nomination et le traitement des juges de paix	2.1	(1)
Composition du comité		(2)
Nomination des membres du comité		(3)
Nomination du membre recommandé par le juge principal		(4)
Résidence		(4.1)
Mandat		(5)
Président et vice-président		(6)
Vice-président		(7)
Quorum		(8)
Téléphone ou vidéoconférence		(9)
Confidentialité		(10)
Immunité		(11)
Examen et recommandations	2.2	(1)
Critères relatifs aux recommandations		(2)
Mandat	3	
Juge de paix principal	3.1	(1)
Attributions		(2)
Conseil de surveillance	4	(1)
Composition		(2)
Composition		(2) NEV
Président		(3)
Président		(3) NEV
Conférence téléphonique		(4)
Immunité		(5)
Suppléance	5	
Suppléance	5	NEV
Motifs de révocation	6	
Motifs de révocation	6	NEV
Candidature à l'élection du conseil municipal	6.1	(1) NEV
Congé		(2) NEV
Cessation des fonctions		(3) NEV
Plainte au juge principal	7	(1)
Plainte au juge principal	7	(1) NEV
Désaccord sur une décision		(1.1) NEV
Avis de la plainte		(1.2)
Pouvoirs du juge principal		(2)
Pouvoirs du juge principal		(2) NEV
Avis de la décision		(3)

Avis de la décision		(3) NEV
Avis d'appel	8	(1)
Teneur de l'avis d'appel		(1.1)
Rejet		(1.2)
Appel		(2)
Appel		(2) NEV
Appel ne pouvant être entendu par le juge principal		(2.1)
Suspension		(3)
Suspension		(3) NEV
Examen par le Conseil de surveillance	9	(1)
Examen par le Conseil de surveillance	9	(1) NEV
Audience		(2)
<i>Loi sur les enquêtes publiques</i>		(3)
Restrictions	10	
Rapport	11	(1)
Rapport	11	(1) NEV
Décision		(2)
Décision		(2) NEV
Appel		(3)
Attributions du commissaire en Conseil exécutif	12	(1)
Abrogé		(2)
Serments	13	(1)
Envoi des serments		(2)
Attributions des juges de paix	14	(1)
Attributions confiées par le juge principal		(2)
Attributions confiées par le juge principal		(2) NEV
Restriction		(3)
Juge du tribunal pour adolescents	15	(1)
Juge du tribunal pour adolescents	15	(1) NEV
Compétence		(2)
Tribunal pour adolescents		(3)
Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents		(4)
Limitation de pouvoirs		(5)
Traitement	16	(1)
Traitement	16	(1) NEV
Exemption		(2)
Frais de déplacement et autres dépenses		(3)
Obligation d'examiner la recommandation du comité		(4)
Recommandations	16.1	
Registres	17	(1)
Registres	17	(1) NEV
Conformité		(2)
<i>Loi sur les archives</i>		(3)
Règlements	18	

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Le comité sur la nomination et le traitement des juges de paix, constitué aux termes du paragraphe 2.1(1). (*Committee*)

« Conseil de surveillance » Le Conseil de surveillance des juges de paix établi par l'article 4. (*Review Council*)

« juge de paix » Personne nommée juge de paix en vertu de l'article 2. (*justice of the peace*)

« juge principal » Le juge principal de la Cour de justice du Nunavut. (*senior judge*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du ministère de la Justice. (*Deputy Minister*)

« traitement » Toute forme de rétribution, notamment les salaires, les régimes de retraite, les indemnités et les avantages sociaux. (*remuneration*)

L.Nun. 2013, ch. 17, art. 2.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour de justice du Nunavut. (*Chief Justice*)

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(2).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, la définition de « juge principal » à l'article 1 est abrogée.

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(3).

Nomination des juges de paix

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le commissaire en Conseil exécutif peut nommer des juges de paix pour le Nunavut.

Conditions de nomination

(2) Peut être nommée juge de paix la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 19 ans;
- b) elle réside au Nunavut depuis au moins 12 mois.
- c) elle a été recommandée par le comité en conformité avec le paragraphe 2.2(1).

Membres de la G.R.C.

(3) Aucun membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut être nommé juge de paix.

Exercice du droit

(4) Il est interdit à un juge de paix d'exercer le droit comme avocat au Nunavut. L.Nun. 2013, ch. 17, art. 3(2.1), (3).

Comité sur la nomination et le traitement des juges de paix

2.1. (1) Est constitué le comité sur la nomination et le traitement des juges de paix.

Composition du comité

(2) Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) un membre recommandé par le juge principal;
- b) un juge de la Cour de justice du Nunavut;
- c) un juge de paix;
- d) deux représentants du public qui ne sont pas des employés du gouvernement du Nunavut.

Nomination des membres du comité

(3) Les membres du comité visés aux alinéas (2)b) à d) sont nommés par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du juge de paix principal.

Nomination du membre recommandé par le juge principal

(4) Le membre du comité visé à l'alinéa (2)a) est nommé par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du juge principal.

Résidence

(4.1) Seule la personne qui réside au Nunavut depuis au moins 12 mois peut être nommée membre du comité.

Mandat

(5) Les membres du comité occupent leur poste pour un mandat de trois ans.

Président et vice-président

(6) Le comité élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Vice-président

(7) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de son poste, le vice-président peut assumer la présidence et en exercer toutes les attributions.

Quorum

(8) Le quorum du comité est constitué par les membres visés aux alinéas (2)a) à c) et par au moins un représentant du public.

Téléphone ou vidéoconférence

(9) Le comité peut se réunir par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

Confidentialité

(10) Les dossiers et les travaux du comité sont confidentiels.

Immunité

(11) Le comité ou ses membres, ou toute personne agissant sous ses ordres, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions. L.Nun. 2013, ch. 17, art. 4.

Examen et recommandations

2.2. (1) Le comité examine les candidatures des personnes souhaitant être nommées juges de paix, et recommande celles qui, à son avis, ont les qualités requises.

Critères relatifs aux recommandations

(2) Lorsqu'il examine si une personne a les qualités requises pour être nommée juge de paix, le comité tient compte notamment de ses connaissances concernant :

- a) les valeurs sociétales des Inuit;
 - b) la langue inuit;
 - c) la collectivité où elle exercerait ses fonctions si elle était nommée.
- L.Nun. 2013, ch. 17, art. 4.

Mandat

3. Le juge de paix nommé après l'entrée en vigueur de la présente loi occupe sa charge jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) il ne réside plus au Nunavut;
- b) il atteint l'âge de 75 ans;
- c) sa nomination est révoquée en conformité avec l'article 6;
- d) il démissionne en donnant un avis écrit au ministre.

Juge de paix principal

3.1. (1) Sur la recommandation du juge principal, le commissaire peut désigner un juge de paix à titre de juge de paix principal pour un mandat de cinq ans.

Attributions

(2) Le juge de paix principal exerce les attributions que peut lui confier le juge principal ou que les règlements peuvent prévoir. L.Nun. 2013, ch. 17, art. 4.1.

Conseil de surveillance

4. (1) Est constitué le Conseil de surveillance des juges de paix.

Composition

(2) Le Conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- a) le juge principal;

- b) un juge de la Cour de justice du Nunavut, nommé par le commissaire en Conseil exécutif;
- c) un juge de paix nommé par le commissaire en Conseil exécutif;
- d) deux représentants du public nommés par le commissaire en Conseil exécutif.

Président

(3) Le juge principal est le président du Conseil de surveillance.

Conférence téléphonique

(4) Le Conseil de surveillance peut se réunir par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

Immunité

(5) Le Conseil de surveillance ou ses membres, ou toute personne agissant sous ses ordres, bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions. L.Nun. 2008, ch. 19, art. 6(2); L.Nun. 2013, ch. 20, art. 21(2).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 4(2)a) et le paragraphe 4(3) sont modifiés par suppression de chaque occurrence de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)a), b).

Suppléance

5. Le juge principal peut désigner un autre juge de la Cour de justice du Nunavut pour exercer les attributions du juge principal prévues par la présente loi.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'article 5 est modifié par suppression de chaque occurrence de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)c).

Motifs de révocation

6. La nomination d'un juge de paix peut être révoquée seulement quand les circonstances suivantes sont réunies :

- a) une plainte ou une question concernant le juge de paix est renvoyée par le juge principal au Conseil de surveillance au titre de l'alinéa 7(2)e) ou fait l'objet d'un appel au Conseil de surveillance au titre du paragraphe 8(1);
- b) le Conseil de surveillance a enquêté sur la plainte ou sur la question en conformité avec l'article 9;
- c) le Conseil de surveillance a recommandé que le commissaire en Conseil exécutif révoque la nomination du juge de paix.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 6a) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)d).

Nota : L'ajout de ce qui suit, après l'article 6, entre en vigueur le 1^{er} avril 2019 :

Candidature à l'élection du conseil municipal

6.1. (1) Le juge de paix qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil municipal demande par écrit au juge principal un congé de ses fonctions de juge de paix.

Congé

(2) Le juge principal accorde au juge de paix qui demande un congé en vertu du paragraphe (1) un congé sans solde pour une période qui :

- a) commence le jour où le juge de paix signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation des fonctions

(3) Le juge de paix qui est élu membre d'un conseil municipal cesse d'occuper les fonctions de juge de paix.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 5.

Plainte au juge principal

7. (1) Une plainte peut être déposée contre un juge de paix auprès du juge principal.

Avis de la plainte

(1.2) Lorsque le juge principal reçoit une plainte concernant un juge de paix ou prend connaissance d'une question concernant un juge de paix, laquelle exige un examen, il informe ce dernier de l'objet de la plainte ou de la question et lui ordonne d'y répondre dans un délai raisonnable, afin que le juge principal puisse déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Pouvoirs du juge principal

(2) S'il reçoit une plainte concernant un juge de paix ou prend connaissance d'une question, laquelle exige un examen, concernant un juge de paix, le juge principal peut, selon le cas :

- a) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 5(1.2);**
- b) rejeter la plainte si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- c) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 5(2);**
- d) suspendre le juge de paix, conditionnellement ou non, pour une période maximale de deux semaines;
- e) renvoyer la plainte ou la question au Conseil de surveillance.

Avis de la décision

(3) S'il prend une décision au titre des alinéas (2)b) à e), le juge principal en avise par écrit le juge de paix concerné et, dans le cas d'une plainte, l'auteur de la plainte.
L.Nun. 2013, ch. 17, art. 5(1.1), (1.2), (2).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, les paragraphes 7(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de chaque occurrence de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)e), f), g).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7(1) :

Désaccord sur une décision

(1.1) Un désaccord sur une décision prise par un juge de paix ne constitue pas un motif de plainte aux termes du paragraphe (1).

Voir L.Nun. 2013, ch. 17, art. 5(1).

Avis d'appel

8. (1) Dans les deux semaines qui suivent la réception de l'avis de la décision visé au paragraphe 7(3), le juge de paix ou l'auteur de la plainte peut interjeter appel de la décision au Conseil de surveillance en donnant à celui-ci un avis écrit de son intention d'interjeter appel.

Teneur de l'avis d'appel

(1.1) L'avis de l'intention d'interjeter appel doit contenir :

- a) le détail de la plainte;
- b) des copies de l'avis de la décision portée en appel;
- c) une déclaration expliquant les motifs de l'appel.

Rejet

(1.2) Le Conseil de surveillance rejette l'appel si, en se fondant sur l'avis de l'intention d'interjeter appel, il détermine que l'appel est non fondé, inutile ou frivole, qu'il constitue un abus de procédure ou qu'il outrepassé sa compétence.

Appel

(2) En cas d'appel de la décision du juge principal et de non-rejet de la question aux termes du paragraphe (1.2), le Conseil de surveillance examine la plainte ou la question sur laquelle la décision porte, comme s'il s'agissait d'une plainte ou d'une question renvoyée au Conseil de surveillance par le juge principal en vertu de l'alinéa 7(2)(e).

Appel ne pouvant être entendu par le juge principal

(2.1) Le juge principal ne peut, à titre de membre du Conseil de surveillance, entendre l'appel d'une décision qu'il a rendue aux termes des paragraphes 7(2)a), b) ou d).

Suspension

(3) En cas d'appel de la suspension d'un juge de paix par le juge principal, la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de surveillance entende et juge l'appel. L.Nun. 2013, ch. 17, art. 6, 6.1(2), (3).

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, les paragraphes 8(2) et (3) sont modifiés par suppression de chaque occurrence de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)h), i).

Examen par le Conseil de surveillance

9. (1) Lorsqu'une plainte ou une question a été renvoyée par le juge principal au Conseil de surveillance, ce dernier examine la plainte ou la question à l'occasion d'une audience.

Audience

(2) Le Conseil de surveillance :

- a) donne avis de l'audience au juge de paix concerné et, dans le cas d'une plainte, à l'auteur de la plainte;
- b) examine la plainte ou la question en interrogeant et en contre-interrogeant les témoins ou en étudiant à l'audience les documents pertinents;
- c) permet au juge de paix et, dans le cas d'une plainte, à l'auteur de la plainte de se faire entendre et de témoigner oralement ou par écrit.

Loi sur les enquêtes publiques

(3) Le Conseil de surveillance jouit de tous les pouvoirs d'une commission d'enquête établie sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle loi s'applique à l'examen d'une plainte ou d'une question par le Conseil de surveillance, tout comme s'il s'agissait d'une enquête régie par cette loi.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)j).

Restrictions

10. Lorsqu'une plainte ou une question concernant le juge de paix nommé au Conseil de surveillance est renvoyée au Conseil de surveillance :

- a) le juge de paix ne peut participer à l'examen de la plainte ou de la question par le Conseil de surveillance;
- b) le commissaire en Conseil exécutif nomme un autre juge de paix au Conseil de surveillance pour l'examen de la plainte ou de la question.

Rapport

11. (1) Après l'audience, le Conseil de surveillance fait rapport au commissaire en Conseil exécutif, au juge de paix concerné, au juge principal et, dans le cas d'une plainte, à l'auteur de la plainte.

Décision

(2) Le Conseil de surveillance peut :

- a) rejeter la plainte ou la question;
- b) réprimander le juge de paix;
- b.1) suspendre le juge de paix, conditionnellement ou non, pour une période maximale d'un an;
- b.2) recommander que le juge de paix reçoive de la formation, de l'enseignement ou des services de counseling;
- b.3) imposer une autre mesure disciplinaire au juge de paix;
- c) recommander au commissaire en Conseil exécutif de révoquer la nomination du juge de paix pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - (i) le juge de paix ne peut, pour cause d'invalidité, s'acquitter de sa charge,
 - (ii) le juge de paix a agi d'une manière incompatible avec la charge de juge de paix,
 - (iii) le juge de paix n'a pas exercé les fonctions qui relèvent de sa tâche.

Appel

(3) Les décisions du Conseil de surveillance sont sans appel.

L.Nun. 2013, ch. 17, art. 7, 8.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 11(1) et l'alinéa 11(2)b) sont modifiés par suppression de chaque occurrence de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)k), 1).

Attributions du commissaire en Conseil exécutif

12. (1) Sur réception du rapport du Conseil de surveillance, le commissaire en Conseil exécutif :

- a) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 9(1);**
- b) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 9(1);**

- c) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 9(1);**
- d) peut, s'il estime que l'intérêt public le commande, rendre public tout ou partie du rapport;
- e) révoque la nomination du juge de paix, si le rapport le recommande.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 17, art. 9(2).** L.Nun. 2013, ch. 17, art. 9.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 12(2) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)m).

Serments

13. (1) Avant son entrée en fonctions, chaque juge de paix prête les serments qui suivent devant une personne autorisée à recevoir des affidavits au Nunavut :

Serment d'allégeance

Je,, jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II (ou le souverain régnant à l'époque considérée), à ses héritiers et successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide.

Serment professionnel

Je,, jure d'exercer fidèlement, consciencieusement et le mieux possible mes attributions de juge de paix et d'être juste envers tout justiciable en conformité avec la loi, sans crainte, favoritisme ni malveillance. Ainsi Dieu me soit en aide.

Envoi des serments

(2) Après avoir prêté serment, le juge de paix envoie sans délai le serment d'allégeance et le serment professionnel au sous-ministre.

Attributions des juges de paix

14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les attributions des juges de paix sont celles que leur attribue une loi en vigueur au Nunavut.

Attributions confiées par le juge principal

(2) Le juge principal peut confier des attributions précises à un juge de paix.

Restriction

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), le juge de paix n'exerce que les attributions qui lui sont confiées.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)n).

Juge du tribunal pour adolescents

15. (1) Sur la recommandation du juge principal, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un juge de paix juge du tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Compétence

(2) La nomination faite en vertu du paragraphe (1) peut s'étendre à l'ensemble du Nunavut ou à la partie du Nunavut spécifiée dans l'acte de nomination.

Tribunal pour adolescents

(3) Le juge de paix, qui siège en tant que juge du tribunal pour adolescents, est réputé tribunal pour adolescents pour l'application autant de la *Loi sur les jeunes contrevenants* que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents

(4) Le juge de paix nommé en vertu du paragraphe (1) peut, sous réserve du paragraphe (5) et des conditions de sa nomination, présider le procès d'un adolescent pour une infraction prévue par les lois du Nunavut ou du Canada.

Limitation de pouvoirs

(5) Le juge de paix qui siège en tant que juge du tribunal pour adolescents ne peut présider un procès que pour les infractions prévues par règlements.

L.Nun. 2003, ch. 4, art. 17.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)o).

Traitement

16. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut fixer le traitement à verser au juge de paix pour l'exercice de ses attributions, et notamment :

- a) les attributions exercées pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
- b) toute activité de formation à laquelle participe le juge de paix à la demande du juge principal ou du Conseil de surveillance.

Exemption

(2) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le juge de paix qui est fonctionnaire reçoit le traitement mentionné au paragraphe (1) en sus de son salaire.

Frais de déplacement et autres dépenses

(3) Le sous-ministre peut, compte tenu des circonstances, autoriser le remboursement des frais de déplacement et autres dépenses engagées par le juge de paix dans l'exercice de ses attributions.

Obligation d'examiner la recommandation du comité

(4) Lors de la fixation du traitement aux termes du paragraphe (1), le commissaire en Conseil exécutif examine les recommandations du comité faites aux termes de l'article 16.1. L.Nun. 2003, ch. 4, art. 18; L.Nun. 2013, ch. 17, art. 10.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, l'alinéa 16(1)b) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)p).

Recommandations

16.1. Le comité fait une recommandation concernant le traitement des juges de paix au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent article, puis tous les cinq ans après cette recommandation. L.Nun. 2013, ch. 17, art. 11.

Registres

17. (1) Le juge principal peut ordonner aux juges de paix de tenir les registres qu'il estime nécessaires et de les lui transmettre.

Conformité

(2) Les juges de paix se conforment aux directives données au titre du paragraphe (1).

Loi sur les archives

(3) Les registres transmis en conformité avec le présent article sont réputés des documents de la Cour de justice du Nunavut pour l'application de la *Loi sur les archives*.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 17(1) est modifié par suppression de « juge principal » et par substitution de « juge en chef ».

Voir L.Nun. 2000, ch. 3, art. 5(4)q).

Règlements

18. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer le traitement des juges de paix;
- a.1) établir la procédure par laquelle une personne peut être choisie en vue d'être nommée juge de paix;
- a.2) prévoir les critères additionnels s'appliquant aux personnes souhaitant être nommées juges de paix;
- a.3) prescrire les honoraires et dépenses des membres du comité;
- b) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

L.Nun. 2013, ch. 17, art. 12(2).